



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

Direction fêtes et grands évènements

ADG 2025-459

FÊTES DE DAX

Du mercredi 13 août 2025 au dimanche 17 août 2025

Interdiction de camper

Le MAIRE de la Ville de DAX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route L 411-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-34,

VU les articles R331-1 à R 331-11 du Code du Tourisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 1992 portant sur l'amélioration des conditions de stationnement sur le territoire de la commune de DAX,

VU l'arrêté municipal du 14 mai 1979 modifié, portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de DAX,

VU l'arrêté municipal n°ST2024-0220 rendu exécutoire le 04 avril 2024, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune de DAX,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand DAX et notamment sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

VU la délibération en date du 16 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX approuvant la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

CONSIDÉRANT que la pratique du camping est interdite sur l'emprise des routes, voies et places publiques,

CONSIDÉRANT que l'installation de campeurs, hors terrain aménagé, ne peut avoir lieu qu'avec l'accord exprès de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant de l'autorisation du propriétaire,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des fêtes de DAX se déroulant du **mercredi 13 août 2025 au dimanche 17 août 2025**, il y a lieu de porter ces dispositions à la connaissance du public afin d'éviter tout risque d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Toute installation d'habitations mobiles ou de tentes est strictement prohibée, sur le domaine public et sur tout le territoire de la commune de Dax du **mardi 12 août 2025 au lundi 18 août 2025 inclus**.

ARTICLE 2 :

A l'occasion des fêtes, la ville de Dax instaure une zone de camping pour les festayres sur les berges de l'Adour. La zone réservée à l'accueil des campeurs et la zone dédiée au stationnement des véhicules sont autorisées du **mercredi 13 août 2025 à 11h au lundi 18 août 2025 à 12h**.

En complément de cette zone de camping sur les berges de l'Adour, deux autres zones seront aménagées et réservées à l'accueil des campeurs sur les communes de Saint-Vincent-de-Paul et Saint-Paul-lès-Dax.

ARTICLE 3 :

En cas de danger imminent, les tentes ou habitations mobiles implantées irrégulièrement hors des zones de camping susvisées pourront être déplacées vers un lieu approprié.

ARTICLE 4:

Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à établissement d'un procès-verbal, conformément aux articles R 610-5 du Code Pénal et L 480-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 30 juin 2025

CERTIFIE EXECUTOIRE,

Notifié le 07 JUIL. 2025



Le Maire,
Julien DUBOIS
Président du Grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>)

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20250630-ADG2025459-AR
Date de réception préfecture : 07/07/2025